DECLARATION DE PRESSE

Dans une lettre en date du 26 Mai 2020 adressée au Ministre de la Justice, le Syndicat autonome des magistrats du Niger (SAMAN), comme à son habitude, a cru devoir dénoncer, ce qu'il qualifie de 'graves et innombrables cas d'irrégularités et d'incohérences 'sans que ces accusations ne soient étayées par aucun élément objectif. Ces contrevérités délibérément avancées et dont le seul but est la manipulation de ses membres et de l'opinion nécessitent des éléments de réponses point par point de notre part.

Sur le point relatif à la nomination d'une magistrate au poste de vice-présidente du Tribunal de commerce,

Le SAMAN prétend que cette nomination viole l'article 6 de la loi N° 2019-01 du 30 Avril 2019 fixant la composition, l'organisation ,la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées puisque la magistrate en question ne remplit pas les conditions de grade requises par ledit texte.

Cependant, il y a lieu de préciser que la condition de 2^{ème} grade exigée pour la nomination à ce poste a été pleinement respectée puisque l'intéressée fait partie d'un groupe de magistrats du 6^{ème} échelon du 3^{ème} grade admis automatiquement au 2^{ème} grade, 1^{er} échelon du fait de la disparition du 7^{ème} échelon du 3^{ème} grade à la faveur du décret n° 2019-195 du 15 avril 2019, portant, modalités d'application de la loi n°2018-36 du 24 mai 2018 ,portant statut de la magistrature.

Par ailleurs le SAMAN prétend que les règles de préséance prévues par l'article 20 de la loi 2018-036 du 24 Mai 2018, portant statut de la magistrature ont été violées, sans pour autant justifier en quoi cette magistrate est d'un rang inférieur à son promotionnaire membre du même tribunal. Cette accusation fondée uniquement sur la mauvaise foi ne peut résister à l'analyse puisqu'il résulte du texte que le SAMAN a délibérément choisi de ne pas citer que "les magistrats prennent rang entre eux dans chaque grade, d'après la date et l'ordre de leur nomination dans le grade, en cas d'égalité ancienneté ou l'âge

". Le SAMAN ne peut ignorer dans le cas d'espèce, que la magistrate en question est plus ancienne de quatre ans que son promotionnaire au sein de cette juridiction et plus âgée que lui de trois ans.

En tout état de cause, le Niger ne saurait méconnaitre ses engagements internationaux relatifs à l'égalité des genres et à l'élimination de toute forme de discriminations basées sur le genre dans les nominations aux postes de responsabilité. Le SAMAN semble ignorer qu'en effet, une seule femme est à nos jours, responsable de juridiction sur plus de quatre cent magistrats en fonction.

Sur la prétendue violation des règles de préséance

S'agissant de la violation des règles de préséance dans la nomination des juges d'instruction du Tribunal de grande Instance hors classe de Niamey, le SAMAN n'invoque aucun texte qui aurait été violé, établissant une hiérarchie basée sur l'ancienneté ou le grade entre ces cabinets. Ils ne sont point dans une relation verticale. S'il y en a une, elle ne peut être qu'horizontale.

Sur le prétendu refus obstiné de la chancellerie de mettre à temps les dossiers d'affectation à la disposition du Conseiller-rapporteur :

Le SAMAN prétend qu'en violation des dispositions de l'article 10 alinéa 3 de la loi N°2011-24 du 25 octobre 2011, fixant la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature, la chancellerie s'obstine à refuser de communiquer les dossiers d'affectations des magistrats au conseiller rapporteur.

Cependant, il y a lieu de préciser que le pouvoir de convocation des **sessions** du conseil relève exclusivement du Président de la République qui en est le Président. Il n'appartient donc pas au ministère d'influer sur le délai entre la convocation du conseil et sa tenue afin de permettre au conseiller-rapporteur de disposer de suffisamment de temps pour exploiter les dossiers.

La date de convocation est tributaire de l'agenda combien chargé du Président de la République. Le Conseiller-rapporteur désigné est toujours libre de se présenter dans les bureaux du secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature pour consulter sur place les dossiers.

Sur les prétendues sanctions déguisées :

Le ministre s'indigne de graves accusations de sanctions déguisées que porte le SAMAN sur le conseil. Il faut en effet rappeler que cette instance est majoritairement composée de magistrats membres du SAMAN qui sont les mieux placés pour en contester les modalités de fonctionnement. Du reste, la chancellerie n'a nullement besoin de déguiser des sanctions à l'encontre d'un magistrat, si des faits répréhensibles sont établis à son encontre dès lors que des instances légales sont mises en place à cet effet.

SUR LE MANQUE DE PERSONNEL DES JURIDUCTIONS :

Le SAMAN dénonce également le dépouillement du tribunal d'Arlit de ses juges au tribunal en violation de l'article 31 de la loi Cependant il y a lieu de préciser que cette situation n'a rien de particulier puisqu'elle concerne toutes les juridictions du Niger du fait d'un manque criard de personnel.

Cette préoccupation n'est pas perdue de vue par le Ministère qui a prévu le recrutement chaque année de cinquante auditeurs de justice qui permettra de répondre à ces insuffisances. D'ailleurs le concours de recrutement prévu de longue date mais qui a fait l'objet d'obstruction volontaire du fait du SAMAN, sera prochainement lancé et vise à répondre à ce souci d'une justice de proximité et pour tous, cher au Gouvernement qui, œuvre inlassablement à l'élargissement de la carte judiciaire par la création de nouveaux tribunaux en cours d'installation.

Sur les prétendues incohérences

S'agissant des incohérences que le SAMAN dit avoir relevé dans les affectations, le SAMAN gagnerait plus à élaborer et à soumettre à la chancellerie des propositions techniques cohérentes au lieu de s'adonner à des déclarations truffées de contre vérités.

S'agissant de la question des frais de transport des magistrats affectés, le SAMAN n'est pas sans savoir que ces questions relevant du ministère des finances et l'urgence née de la nécessité d'assurer un fonctionnement régulier du service public de la justice ne peut être conditionnée par le déblocage des frais de transport.

SUR LA PRETENDUE IMMIXTION DANS LE FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS

Le SAMAN porte de graves accusations d'immixtion de la chancellerie dans les affaires judiciaires sans en apporter la moindre preuve. En tout état de cause, le pouvoir de contrôle de la gestion administrative des services judiciaires ne peut être assimilée à une immixtion dans la gestion des affaires judiciaires dès lors qu'aucun magistrat n'a jusqu'à preuve du contraire été instruit ou intimidé dans sa prise de décision.

En effet, l'indépendance du magistrat consacrée aux article 118 de la constitution et 68 du statut de la magistrature ne souffre d'aucune entrave au Niger et s'entend exclusivement de son indépendance dans ses prises de décision dans l'exercice de ses fonctions et non dans la gestion administrative du service public qu'il est appelé à gérer.

En tout état de cause la chancellerie tient à rappeler au SAMAN de rester dans son rôle de syndicat et éviter d'intervenir dans l'administration de la Justice.

Car contrairement à tout ce qui est dénoncé, c'est bien le SAMAN qui cherche toujours à manipuler le ministère pour affecter

ou nommer tel juge ou tel autre à un poste déterminé. Les exemples sont légion.

Or, la Constitution ne donne qu'au seul Ministre de la Justice, prérogatives pour proposer les nominations des magistrats au Président de la République s'agissant du parquet et au Conseil Supérieur de la Magistrature s'agissant du siège.

C'est encore lui qui à plusieurs reprises, qui fait immixtion dans les procédures judiciaires pour défendre telle ou telle autres cause conformément à sa ligne politique d'hostilité au gouvernement qui ne fait l'ombre d'aucun en manipulant ou faisant pression sur leurs collègues ; c'est cela l'atteinte à l'indépendance de la justice et que nous n'entendons plus tolérer outre mesure.

A contrario, le Ministre de la Justice met au défi le SAMAN d'invoquer un seul exemple d'intervention illégale de sa part dans un dossier de procédure.

Fait à Niamey, le 28 mai 2020

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

MAROU AMADOU

Ampliation:

Président CSM: 1 Président C.Cass:1

SAMAN: 1